

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 12 janvier 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-8

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPDEA

Lieu-dit "La Tempête"
MARIGNY-LE-CHATEL (10350)

1) Contexte

La société CAPDEA exploite une unité de déshydratation de fourrages sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012227-0001 du 14 août 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017.

En septembre 2022, l'exploitant de cette société a transmis 2 dossiers de porter à connaissance relatifs au :

- stockage de balles dans l'atelier RUMILUZ
- stockage de charbon de bois

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 1^{er} décembre 2022 de la société CAPDEA, afin de vérifier les dispositions prises dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : CAPDEA
- Adresse du site concerné : Lieu-dit « La Tempête », MARIGNY-LE-CHATEL (10350)
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont, ASSENCIÈRES (10220)
- Code AIOT dans GUN : 0005702543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance modification relatif au stockage de balles et de charbon de bois
- positionnement par rapport à la rubrique 1510
- modification de l'étude des dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	/	non
2	Porté à connaissance	l'article R.181-46 du code de l'environnement	/	non
3	Régularisation des conduits de cheminée	Article 5 de l'APC n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017.	/	non
4	Ressources en eau	Article 4.5 de l'APC n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017.	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande de l'exploitant a été analysée par l'inspection des installations classée en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021. Il en ressort que cette modification est jugée notable mais non substantielle.

Par ailleurs, sur la base de simulation d'incendie proposée par l'exploitant et réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG et des besoins en eau d'extinction du site déterminé par le guide D9, il apparaît qu'un incendie sur les nouveaux stockages n'aura pas d'effet domino sur une des autres parties du site et que la capacité d'eaux d'extinction déjà en place sur le site reste suffisante pour le présent projet.

Afin d'encadrer réglementairement ces modifications, l'inspection des installations classées propose **un projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative (Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE.)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La dernière situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 qui présente le tableau des rubriques ICPE autorisées. Les activités de stockage ainsi que leurs capacités y sont visées pour les rubriques :

- 2160 (silo), capacité autorisée 69 830 m³,
- 1510 (Entrepôts couverts), capacité autorisée 47 988 m³ (en granulés et en balles)
- 4801 (Houille, coke, charbon de bois, ...), capacité autorisée 3 600 t
- 1530 (Cartons ou matériaux combustibles analogues (stockage de)), capacité autorisée 125 994 m³

Constats :

La première demande de l'exploitant consiste à augmenter la capacité de stockage de 5 000 m³ des balles de fourrage dans l'atelier RUMILUZ. La deuxième demande vise une augmentation de la capacité de stockage de charbon d'environ 8 000 tonnes. Il est important de souligner que l'augmentation de tonnage de charbon stocké (sous forme de produit fini de charbon de bois) intervient en lieu et place des balles de luzerne.

D'autre part, suite à l'évolution de la réglementation sur la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts (IPD : Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage) de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dépassant les seuils de classement, l'exploitant a proposé une révision et mise à jour du tableau de la nomenclature ICPE et des exigences préfectorales associées.

Numéro de rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
4801-1	Houille, coke, lignite, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 t	Volume maximal : 11 660 tonnes Houille / combustible stockage extérieur : 3 600 t Ajout PAC : Volume maximal Case 7 : 740 t Volume maximal Case 8 : 900 t Volume maximal Case 10 : 2 880 t Volume maximal Case 12 : 2 990 t Volume maximal Atelier RUMILUZ : 550 t	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1-Silos plats a/Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Total : 69 830 m ³ Anciens hangars (C1 à C6, cases centrales et extérieures) Volume maximal : 15 400 m ³ Volume maximal Case 7 : 6 150 m ³ Volume maximal Case 8 : 8 600 m ³ Volume maximal Case 10 : 28 800 m ³ Volume maximal Case 11 : 10 880 m ³	E
1510-2 b	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 2-autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b/Supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Total : 209 202 m ³ Volume maximal Case 10 : 47 988 m ³ Volume maximal Case 11 : 27 392 m ³ Volume maximal Case 12 : 48 792 m ³ Volume maximal Case 13 : 63 430 m ³ Volume maximal Atelier RUMILUZ : 21 600 m ³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2-Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Total Volume maximal : 14 294 m ³ Volume maximal Case 7 : 6 219 m ³ Volume maximal Case 8 : 8 075 m ³	DC

Enfin, compte tenu de l'évolution de la réglementation, l'exploitant précise que pour la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) visant des cuves enterrées de 100 m³ au total contenant du GO et du GNR qui était initialement soumise à DC, devient NC.

A l'appui de ces demandes, l'exploitant a présenté son analyse de l'évolution des dangers associée à la mise en œuvre de ces projets, notamment :

- Prise en compte de l'accidentologie sur la base du BARPI.
- Recherche de scénario dimensionnant permettant de valider les îlotages retenus afin de s'affranchir d'effets dominos d'un stockage sur l'autre déclenchant un accident majeur ou d'effets sortant de l'emprise du site.
- Utilisation du logiciel FLUMILOG afin de déterminer les distances d'effet en cas d'incendie.
- Dimensionnement des besoins en eau avec l'utilisation du guide D9 et des besoins en confinement pour la récupération des eaux d'extinction (guide D9A).

Observations :

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a pris la mesure des risques liés au stockage des différents matériaux combustibles présents sur son site. Les 2 demandes contiennent des simulations réalisées par le logiciel FLUMILOG représentant les flux thermiques des différents stockages en cas de sinistre et concluent à l'absence d'effet domino ou d'effets sortant. L'exploitant a également déterminé ses besoins en eau en cas de sinistre et a conclu que les moyens dont il dispose actuellement sont suffisants pour couvrir les besoins.

Sur la base de ces informations, l'inspection considère que cette évolution de stockage n'entraînera pas de risque supplémentaire pour l'environnement, et que l'exploitant dispose d'une DECI suffisante. Toutefois, afin de l'autoriser, l'inspection propose de présenter un arrêté préfectoral complémentaire à Madame la Préfète de l'Aube.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021).

Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021
Thème(s) : Analyse de la modification
Prescription contrôlée : En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise : <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</i>
Constats : Concernant le R.181-46 I 1°, le projet ne constitue pas une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé puisque les nouveaux stockages se font dans les bâtiments existants. Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée d'augmenter le volume de charbon se fait en concomitance avec une baisse des stockages de balles de fourrages. Suite à la prise en compte de l'accidentologie, des effets générés en cas d'incendie, des besoins en eau, et des ressources propres au site, l'exploitant a conclu que les risques liés aux nouveaux stockages sont pris en compte et ne nécessiteront pas de besoin supplémentaire afin d'assurer la défense incendie. Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls (pas d'augmentations de rejet, pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu). Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés.
Observations : A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle, et propose de présenter un arrêté préfectoral complémentaire à Madame la Préfète de l'Aube.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Régularisation des conduits de cheminée

Référence réglementaire : Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017.

Thème(s) : Analyse de la modification

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5 – Mises à jour liées aux évolutions des sècheurs

5.1- L'article « 3.2.2 – conditions générales de rejet » de l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé est remplacé par le contenu suivant :

« Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

N° d'équipement	Installations raccordées	Puissance	Débit horaire nominal Nm ³ /h sur gaz sec	Combustible
1	Sécheur 52 000 l	37 500 kW	89 233	Gaz/Charbon/Biomasse
2	Sécheur 40 000 l	35 000 kW	62 500	Gaz/Charbon/Biomasse
3	Broyeur pneumatique ligne 1	500 kW	27 000	-
4	Broyeur pneumatique lignes 2 et 3	2 x 315 kW	25 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides). »

Chaque équipement dispose d'une seule cheminée.

(....) »

Constats :

L'exploitant a sollicité une modification des prescriptions applicables afin de pouvoir acter que les rejets du sécheur 52 000 l se font par 2 cheminées distinctes convoyant l'air issu du même cyclone de filtration des poussières.

Les raisons qui ont entraîné cette demande sont les suivantes :

- contrainte technique liée à l'utilisation de deux ventilateurs permettant, d'après le fabricant, une optimisation du process avec un double recyclage de l'air vers le foyer. La régularisation de la ligne gagne en souplesse avec deux ventilateurs entraînant également un gain énergétique.
- gain financier en matière de fumisterie (recyclage d'équipement déjà présent)
- perte de charge moins importantes dans cette configuration

D'autre part, l'exploitant a également apporté des éléments concernant l'absence d'impact sanitaire d'une telle modification (l'évaluation des risques sanitaires en vue de l'obtention de l'autorisation d'exploiter la nouvelle ligne tenait bien compte des deux émissaires et du flux global des installations).

Observations :

Cette modification avait déjà été évoquée lors d'une réunion entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en septembre 2020, n'avait pas fait l'objet de remarque mais n'avait pas jusque-là fait l'objet d'une prise ne compte dans un arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017.
Thème(s) : Ressources en eau
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 1087 m³, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 480 mètres cubes par heure. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction. La réserve incendie doit être munie d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre simultanée de 4 engins d'incendie. L'établissement est doté des moyens suivants : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - un réseau de robinets d'incendie armés dimensionné de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets puissent se rejoindre, et notamment pour les cases 10, 11, 12 et 13, - une détection incendie dans l'ensemble des bâtiments, (...) »</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de la réserve d'eau à la pointe Nord du site distante d'environ 25 m du premier bâtiment et disposant de plusieurs prises de raccordement. L'exploitant a précisé que cette réserve dispose du volume attendu. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté sur site la présence de RIA protégés du gel, de poteaux incendie, d'extincteur, d'une détection incendie présente dans les lieux de stockage. L'exploitant a précisé que les alarmes sont transmises au poste de supervision qui est en capacité de traiter l'information directement ou d'informer le SDIS en cas de besoin. Enfin, en l'absence d'activité sur le site, une astreinte est mise en place entre plusieurs membres du personnel et de la direction.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non